**Le Ministre de < ressort ministériel >,**

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat et notamment ses articles 51, 52, 54 et 58;

Considérant que < Madame/Monsieur > < Prénom > < Nom >, < Fonction > auprès de < Administration > à < Localité >, a fait l’objet d’une instruction disciplinaire conformément à l’article 56 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat;

Vu le dossier relatif à l’instruction disciplinaire établi en date du < Date > par < Madame/Monsieur > le Commissaire du Gouvernement < adjoint > chargé de l’instruction disciplinaire ;

Considérant qu’il est reproché à < Madame/Monsieur > < Prénom > < Nom > d’avoir manqué aux devoirs résultant de l’article < Numéro d’article > de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat ;

Considérant les critères d’application des sanctions disciplinaires prévues à l’article 53 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat ;

**A r r ê t e :**

**Art. 1er.-** La sanction disciplinaire de < l’amende de: spécifier la fraction retenue qui ne peut pas dépasser le cinquième de la mensualité brute du traitement de base / la réprimande / l’avertissement > est prononcée à l’encontre de < Madame/Monsieur > <Prénom> <Nom> (num. id. nat. : xxxx xx xx xxx xx), < Fonction > auprès de <Administration> à <Localité>.

**Art. 2.-** Le présent arrêté est expédié à l’intéressé, une copie en sera transmise à < Madame/Monsieur > le Commissaire du Gouvernement <adjoint> chargé de l’instruction disciplinaire et à Madame/Monsieur le < Chef d’administration > pour information, et à l’Administration de l’Enregistrement et des Domaines pour recouvrement conformément à l’article 47-3 du Statut général des fonctionnaires de l’Etat (seulement si sanction = amende).

|  |  |
| --- | --- |
|  | Luxembourg, le < Date >.Le Ministre de < ressort ministériel > |

**Voies de recours : v. verso**

**Voies de recours :**

La présente décision est susceptible d’un recours devant le Conseil de discipline dans le mois de la notification de la présente, et ce, conformément aux dispositions de l’article 54 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat.